

## **VD\_OMNI PS.2017.0004 vom 3. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0004)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0004 du 3 octobre 2017

IT: VD\_OMNI PS.2017.0004 del 3 ottobre 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Confirmation de la décision du BRAPA fixant l'avance mensuelle dès le 1er novembre 2016. C'est à juste titre que l'autorité intimée a fixé le début du droit au 1er novembre 2016, dès lors que, contrairement à ce qui avait été requis de l'autorité les 30 mars et 24 août 2016, la recourante n'avait pas fourni les documents demandés. Ce n'est qu'au mois de novembre 2016 qu'elle a produit les documents qui lui avaient été demandés. Seules des circonstances exceptionnelles, et notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence pourraient par ailleurs justifier d'accorder une avance sur pensions avec un effet rétroactif. Or, la recourante ne fait pas valoir de telles circonstances. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorité intimée expose que le recours serait tardif. Conformément à l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD). En l'occurrence, la décision attaquée est datée du 1<sup>er</sup> décembre 2016. La recourante a toutefois produit l'enveloppe de la décision qui montre que celle-ci a été envoyée en courrier B le 9 décembre 2016 seulement. Quoiqu'il en soit, compte tenu des fêtes judiciaires, le recours, déposé le 11 janvier 2017, est intervenu dans le délai légal. Il est donc recevable.

#### **E. 2**

L'octroi d'avances au créancier d'aliments est subordonné à la cession à l'Etat de ses droits sur la pension future.

#### **E. 3**

Cette cession peut porter également sur les pensions échues dans les six mois antérieurs à l'acte de cession.

#### **E. 4**

Les montants versés au titre d'avances ne sont pas remboursables par le bénéficiaire.

#### **E. 5**

L'Etat cessionnaire versera au créancier d'aliments tout montant récupéré qui excède ses avances à concurrence de la pension alimentaire courante.

#### **E. 6**

novembre 2012 consid. 1b; PS.2008.0055 du 18 mai 2009 consid. 6). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante a pris contact en mars 2016 – par téléphone – avec le BRAPA pour obtenir une avance sur les pensions alimentaires dues par son époux. Il ressort des annotations manuscrites faites sur la lettre du BRAPA du 30 mars 2016 que la recourante a probablement donné à cette occasion des renseignements sur sa situation financière et celle de son époux. Cela étant, cette lettre du 30 mars 2016 est univoque. L'autorité informait clairement la recourante qu'elle ne pourrait procéder à l'ouverture de son dossier que si celui-ci était complet, c'est-à-dire si les formulaires et les pièces requises étaient transmis au BRAPA. La recourante ne prétend pas qu'elle aurait donné suite à la demande du BRAPA ni qu'elle aurait pris contact avec ce bureau avant le mois d'août 2016. Elle est apparemment demeurée passive jusqu'au 23 août 2016, date à laquelle elle a recontacté, par téléphone, le BRAPA. Une nouvelle fois, le BRAPA lui a transmis les formulaires à compléter et les pièces justificatives à produire. La recourante n'a pas donné suite à cet envoi du BRAPA. Ce n'est que le 10 novembre 2016 qu'elle a complété la demande de prestations pour l'octroi d'avances de pensions alimentaires et qu'elle a fourni divers documents relatifs à sa situation financière, notamment concernant le bien immobilier dont elle est copropriétaire avec son époux. Elle a en outre signé, le 17 novembre 2016, une cession en faveur de l'Etat de Vaud, par le BRAPA, de ses droits sur les pensions alimentaires dues par son époux dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016. La recourante n'explique pas pour quels motifs, elle a attendu jusqu'au mois de novembre 2016 pour transmettre au BRAPA les documents requis pour ouvrir son dossier, conformément à l'obligation de collaborer qui lui incombe selon l'art. 12 LRAPA. Sa situation financière n'apparaissait pas d'emblée évidente, compte tenu notamment du fait qu'elle est copropriétaire d'un bien immobilier et qu'elle avait indiqué avoir un revenu provenant d'une activité indépendante (maison d'hôte). Ainsi les seuls renseignements donnés oralement et retranscrits à la main sur la lettre du BRAPA du 30 mars 2016 étaient insuffisants pour établir le bien-fondé de l'octroi d'avances à la recourante. L'autorité intimée était donc fondée à refuser l'ouverture du droit de la recourante aussi longtemps que celle-ci n'avait pas transmis les formulaires et documents qu'elle avait requis dans ses lettres des 30 mars et 24 août 2016, et ce conformément à l'art. 11 al. 2 RLRAPA. A cela s'ajoute que l'art. 9 al. 2 LRAPA précité subordonne l'octroi d'avances au créancier d'aliments à la cession à l'Etat de ses droits sur la pension future. Or, la recourante a signé une telle cession le 17 novembre 2016 seulement. La cession porte pour les créances d'aliments échues dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016. On ne peut dès lors pas reprocher au BRAPA d'avoir fixé le versement des avances, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, en vertu des art. 9 et 12 LRAPA et 11 RLRAPA (cf. aussi PS.2016.0087 précité). c) La recourante estime qu'à tout le moins le versement des avances devrait être fixé rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2016. Elle se réfère à l'art. 9 al. 3 LRAPA précité qui dispose que la cession peut porter également sur les pensions échues dans les six mois antérieurs à l'acte de cession. Elle en déduit le fait que la cession avec effet rétroactif n'a de sens que si l'octroi d'avances a également un effet rétroactif. De cette manière l'autorité compétente peut avancer les montants des pensions passées pour ensuite se retourner contre le débiteur d'aliments. En l'occurrence, l'art. 9 al. 3 LRAPA, qui reprend l'art. 20b de l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales du 25 mai 1977 abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (aLPAS), permet au créancier d'aliments de confier au BRAPA le recouvrement des pensions échues sur une période de six mois avant l'intervention de celui-ci. Cette cession doit être distinguée des avances réglées par les art. 9 al. 1 LRAPA et 11 RLRAPA (PS.2007.0008 du 5 juillet 2007). L'art. 9 al. 3 LRAPA ne permet pas

d'octroyer des avances sur les pensions échues avant le mois au cours duquel l'intervention de l'Etat est demandée mais seulement de confier à l'Etat le recouvrement des créances échues pour une période de six mois avant l'ouverture du droit aux avances. d) Selon la jurisprudence cantonale (PS.2006.0132 du 2 octobre 2006 consid. 1 b), seules des circonstances exceptionnelles, notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence, peuvent justifier d'accorder une avance sur pensions avec un effet rétroactif. En d'autres termes, dans la mesure où le requérant n'apporte pas la preuve que les conditions à l'octroi de prestations sont réunies, ou tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits, c'est à lui d'en supporter les conséquences (PS.2014.0164 du 8 décembre 2014 consid. 3; PS.2012.0043 du 21 septembre 2012 consid. 2b; PS.2012.0035 précité consid. 2; PS.2008.0055 précité consid. 6; PS.2006.0132 du 2 octobre 2006 précité). La recourante ne démontre pas qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle justifiant un versement rétroactif. Elle n'explique pas pourquoi elle a attendu plusieurs mois avant de compléter les formulaires qui lui avaient été transmis par le BRAPA et de produire les documents requis établissant sa situation financière. Dans ces conditions, elle doit supporter les conséquences de ses manquements. L'autorité intimée pouvait donc refuser de fixer l'octroi d'avances, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2016. Il s'ensuit que les griefs de la recourante sont mal fondés. 3. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Conformément aux art. 91, 99 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA; RSV 173.36.5.1), l'arrêt sera rendu sans frais. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'indemnité équitable pour l'avocat d'office sera supportée par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement. L'indemnité pour l'avocat d'office doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). En l'occurrence, selon la liste des opérations produite les 5 avril et 5 mai 2017, le conseil d'office de la recourante indique avoir consacré un peu plus de 19 heures sur ce dossier. Ce montant apparaît manifestement excessif au vu de la nature du dossier qui ne présente pas de difficultés nécessitant des recherches particulièrement complexes et longues. Il convient en outre de retrancher le temps consacré à la procédure parallèle de demande de réexamen entreprise devant l'autorité intimée qui n'est pas couverte par la décision d'assistance judiciaire délivrée dans la présente procédure, soit au moins 1h 50 correspondant à des échanges avec le BRAPA sur la liste d'opérations produite. Compte tenu de ce qui précède et tout bien pesé, il sera donc retenu 12 heures de travail. Le montant de l'indemnité sera donc arrêté à 2'160 fr. d'honoraires (180 x 12) et à 38 fr. 90 de débours, auquel il convient d'ajouter 175 fr. 90 de TVA. L'indemnité totale sera ainsi arrêtée à 2'374 fr. 80, arrondi à 2'375 fr.